DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE
COMMUNE DE PREFAILLES

ARRETE : 33/21
OBJET : Réglementation sur la RNR Pointe Saint-Gildas

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,

VU la délibération du Conseil régional des 26 et 27 janvier 2006 relative aux Réserves naturelles régionales,

VU la délibération du Conseil régional modifié des 22 et 23 janvier 2007 donnant délégation à la Commission permanente pour la création des Réserves naturelles régionales,

VU la délibération du Conseil régional modifié du 26 mars 2010 donnant délégation du Conseil régional à la commission permanente,

VU la demande de la commune de Préfailles en date du 12 février 2010 et de Pornic agglo Pays de Retz (anciennement la Communauté de communes de Pornic) en date du 28 juin 2010 et celle du Conseil général de Loire-Atlantique en date du 4 novembre 2010 sollicitant le classement en Réserve naturelle régionale des terrains dont ils sont propriétaires,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 19 juin 2013 sur le classement en Réserve naturelle régionale Pointe Saint-Gildas, et validant son plan de gestion 2014-2019,

VU la délibération du Conseil régional en date du 14 avril 2014, approuvant le classement de la Réserve naturelle régionale Pointe Saint-Gildas,

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 27 août 2020 sur le projet de plan de gestion 2020-2025 de la RNR Pointe Saint-Gildas,

Considérant l'importance du site pour la préservation de la faune, de la flore et des paysages caractéristiques,

Considérant la volonté des propriétaires de maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui garantissant un statut de protection,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire de Préfailles,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal 47/17 relatif à la police de la Réserve naturelle est abrogé et remplacé par ce présent arrêté.

Article 2 : Protection de la faune de la Réserve

Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la Réserve, des animaux d'espèces domestiques et des animaux non domestiques sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du CSRPN, du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaires et gestionnaires ; de porter atteinte de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou

nids, ou de les emporter hors de la Réserve sauf à des fins scientifiques autorisées par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du CSRPN, du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaires et gestionnaires.
Il est interdit de troubler, ou de déranger volontairement les animaux non domestiques par quelque moyen que ce soit (sous réserve de l'application des articles suivants).

Article 3 : Protection de la flore de la Réserve

Il est interdit d'introduire à l'intérieur de la Réserve sous forme de semis ou de plants des essences végétales non spontanées ou étrangères au site, sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du CSRPN, du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaires et gestionnaires ; de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la Réserve sauf à des fins d'entretien du site ou à des fins scientifiques autorisées par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du CSRPN, du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaires et gestionnaires.

Article 4 : Exploitation forestière

Toute exploitation forestière est interdite, à l'exception des opérations prévues au plan de gestion, des opérations de sécurité ou celles à caractère sanitaire après avis du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaires et gestionnaires.

Article 5 : Patrimoine géologique et paléontologique de la Réserve

La collecte des minéraux et fossiles est interdite sauf à des fins scientifiques autorisées par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du CSRPN, du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaires et gestionnaires.

Article 6 : Activités pastorales et agricoles

Les activités pastorales et agricoles (pâturage et fauche) s'exercent conformément au plan de gestion et aux conventions de gestion et/ou baux passés avec les exploitants et aux autorisations conventionnelles d'usage agricole passées avec les exploitants. Les activités agricoles interdites sont systématiquement : le retournement des prairies ; le boisement ou la plantation de haies (quel qu'en soit l'essence) ; l'ensilage ; l'emploi des engrais, des fertilisants, des amendements, des herbicides, des insecticides et de tout autre produit phytosanitaire ; sauf avec l'accord du gestionnaire après avis du Comité consultatif de gestion.
Il est strictement interdit de porter atteinte au troupeau de moutons sous quelques formes que ce soit (dérangement, apport de nourriture, etc). Seuls, le propriétaire du troupeau, le prestataire qui gère le troupeau et les naturalistes dans le cadre de suivis, sont autorisés à pénétrer sur les parcelles.

Article 7 : Fréquentation :

La circulation et le stationnement des personnes à l'intérieur la Réserve sont interdits, à l'exception : des cheminements piétons prévus à cet effet ; du parking de l'anse du sud ; du poste de secours de l'anse du sud ; de deux aires de pique-nique prévues à cet effet à proximité du parking de l'anse du sud et à proximité du parking de la Pointe Saint-Gildas ; du sémaphore et de sa dépendance ; des activités à vocation pédagogique, conformément au plan de gestion, après accord des propriétaires ; des nécessités liées à l'activité pastorale et

agricole prévue au plan de gestion ; des nécessités liées à l'activité cynégétique prévue au plan de gestion ; des opérations prévues au plan de gestion.

Article 8 : Camping, caravaning bivouac et feux

Le bivouac, le campement le stationnement dans un véhicule ou remorque habitable, ou dans tout autre abri sont interdits, sauf autorisation par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du CSRPN, du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaires et gestionnaires, à des fins scientifiques ou dans le cadre d'opérations de gestion de la Réserve.

Les feux (de camp, d'artifice, barbecue, ...) sont strictement interdits sur l'ensemble du périmètre de la Réserve.

Article 9 : Activités sportives, touristiques, artistiques et de loisirs

Les activités sportives, touristiques, artistiques ou de loisirs individuels ou collectifs, sont interdites en dehors des activités prévues dans le plan de gestion en respect des dispositions des points suivants :

1° Les activités touristiques sont strictement limitées aux activités prévues au plan de gestion. La circulation et le stationnement des personnes ne sont autorisées que sur les cheminements prévus à cet effet. En dehors des animations qui seront proposées et encadrées, l'accès aux parcelles est strictement interdit ;

2° La circulation des cyclistes et des cavaliers est interdite dans le périmètre de la Réserve, hors patrouille de police. Les cyclistes pourront cependant stationner leurs vélos dans les parcs à vélos situés aux entrées de la réserve et prévus à cet effet ;

3° La chasse et la cueillette sont strictement interdits. La régulation d'espèces de nature invasive et/ou envahissante, voire la régulation des animaux en nombre, se fait conformément au plan de gestion et à la réglementation générale en vigueur, et sous réserve de l'accord des propriétaires et du gestionnaire et de l'avis du Comité consultatif.

La pêche, dont la pêche à pied, est effectuée aux abords directs de la réserve selon la réglementation générale en vigueur.

4° Les manifestations ou regroupements sportifs et récréatifs, ponctuels ou réguliers, sont interdits à l'intérieur des parcelles de la Réserve. Ils peuvent être autorisés sur les cheminements, au cas par cas, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le plan de gestion, et soumis à l'autorisations des propriétaires et gestionnaires. La demande d'autorisation devra être déposée auprès des propriétaires et gestionnaires au moins 3 mois avant la manifestation. La manifestation ne pourra être organisée qu'avec la réponse écrite favorable du gestionnaire.

5° Les manifestations ou regroupements sportifs et récréatifs qui pourraient avoir lieu aux abords directs de la Réserve (estran, parkings) et qui entraineraient des passages de piétons (individus ou groupes) dans la Réserve sont soumis à l'autorisation des propriétaires et du gestionnaire. La demande d'autorisation devra être déposée auprès des propriétaires et gestionnaires au moins 3 mois avant la manifestation. La manifestation ne pourra être organisée qu'avec la réponse écrite favorable du gestionnaire.

Article 10 : Chiens et autres animaux domestiques

Les animaux domestiques, et tous les animaux de compagnie, sauf les animaux d'élevage introduits à vocation de gestion par pâturage, sont interdits à l'intérieur de la Réserve, à l'exception (sous réserve de l'application des articles précédents et suivants) :

1° Des animaux tenus en laisse sur les cheminements piétons ;

2° Des chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;

3° Des chiens de troupeau pour des besoins pastoraux ;

4° Des chiens de chasse accompagnés de leur propriétaire, en cours d'exercice de régulation.

Les propriétaires doivent ramasser les déjections de leur chien.

Les chiens de première et seconde catégorie devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique, ainsi que du site.

En cas de non-respect de ces obligations, ces animaux seront considérés en état de divagation susceptible d'une mise en fourrière, et son propriétaire passible d'une contravention de 4ème classe.

Article 11 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres motorisés ou non

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur ou non (automobiles, motocyclettes, scooters, quads, bicyclettes, gyropodes, trottinettes, vélo électrique, gyroroues, hoverboards, skates, …) sont strictement interdits sur les espaces naturels et les sentiers sauf pour les véhicules utilisés pour : remplir une mission de service public ; l'entretien, la gestion, la surveillance et les études scientifiques de la Réserve (conformément au plan de gestion) ; les activités agricoles, pastorales et forestières ; les opérations de police, secours ou de sauvetage ; les activités prévues au plan de gestion ; dans le cadre des travaux publics ou privés ; l'accès au parking du sémaphore réservé aux PMR ; l'accès au parking de l'anse du sud dont une partie est comprise dans le périmètre de la Réserve.

Article 12 : Travaux publics et privés :

Sous réserves des dispositions des articles L. 332-9, R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état et l'aspect des lieux sont interdits, à l'exception des travaux prévus dans le plan de gestion de la réserve et ceux autorisés par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaires et du gestionnaire.

Article 13 : Interdictions relatives aux comportements des personnes

Il est interdit :

1° De franchir les grillages et les clôtures sauf pour les personnes exerçant une activité sur la Réserve ou sa périphérie (pêche aux lancers, accès à la pêcherie, plongeurs sous-marin, surfeurs),

2° D'utiliser tout instrument sonore,

3° D'user de pétards et de fusées,

4° De se servir de jeux (cerf-volant, ballon, boules, palets, etc)

5° D'afficher et de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit,

6° D'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore,

7° D'abandonner, de déposer, de jeter, de déverser ou rejeter, en dehors des lieux prévus à cet effet des détritus de quelque nature que ce soit (papiers, plastiques, mégots, déchets verts, boîtes, bouteilles, ordures, remblais, eaux usées, etc).

8° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières mises en place après avis du Comité consultatif.

9° D'utiliser le feu, hormis dans le cadre des mesures d'entretien ou de gestion autorisées par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaires et gestionnaires.

9° D'extraire du sable et de modifier l'état initial du sol

10° De manipuler les barrières et chicanes

Article 14 : Publicité

L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelle que forme que ce soit, de toute expression évoquant directement ou indirectement la Réserve naturelle régionale, à l'intérieur (conformément à l'article L. 332-14 du Code de l'environnement) ou en dehors du site, est soumise à autorisation du président du Conseil régional des Pays de la Loire et sous réserve de l'accord des propriétaires et du gestionnaire.

Article 15 : Crise sanitaire

Les mesures appliquées seront celles en vigueur, définies par le gouvernement, au moment de la crise sanitaire en cours.

Article 16 : Contrôle des prescriptions/ Modalité de gardiennage et surveillance du site

Le gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues des articles 2 à 15 en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L. 332-20 du Code de l'environnement. D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et dispositions de la présente décision de classement peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L. 332-20.

Article 17 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 332-22-1, L.332-25 et R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement.

Article 18 : Responsabilité

Les utilisateurs du domaine sont responsables de leur personne, des enfants et des animaux qui les accompagnent ainsi que de leurs agissements et de leurs actes envers autrui, les espèces végétales et animales ainsi que les ouvrages et le matériel présents sur le site.

Article 19 :

M. le Maire de la commune de Préfailles, Mme la Directrice générale des services, M. le Chef de service de la Police Municipale, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pornic, les agents de l'Office français de la biodiversité, le garde-conservateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 15/02/2021

Le Maire,

Claude CAUDAL

MAIRIE DE PRÉFAILLES (44770 - L. Atl)